

FACILITER L'ACCÈS À LA CONTRACEPTION POUR LES MINEURES D'AU MOINS 15 ANS

DOCUMENT POUR LES PROFESSIONNEL.LE.S

Depuis 2016, possibilité pour les mineures d'au moins 15 ans d'avoir accès à certains contraceptifs (DIU hormonaux ou cuivre, certaines pilules, l'implant) et de bénéficier :

- **de consultations** effectuées par un médecin (généraliste, gynécologue) ou une sage femme, **liées à la mise en place et au suivi d'une contraception** (une consultation par an et d'une consultation de suivi la première année d'accès à la contraception),
- **d'examens de biologie médicale, de la pose, du changement ou du retrait d'un contraceptif**

De manière gratuite et protégée par le secret.

[Code de la sécurité sociale / Article R160-17](#) / modifié par [Décret n°2016-1362 du 12 octobre 2016 - art. 1](#)

I. **Concernant La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie est supprimée, par application de l'article [L. 160-14](#)**

Alinéa 5° : Pour les mineures âgées d'au moins quinze ans

- a) Pour les frais relatifs à une consultation annuelle du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la prescription d'un contraceptif ou d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive et pour les frais relatifs à une consultation de suivi par un médecin ou une sage-femme la première année d'accès à la contraception ;
- b) Pour les frais relatifs aux examens de biologie médicale comportant un dosage du cholestérol total et des triglycérides et une glycémie à jeun, réalisés en vue d'une prescription contraceptive et dans la limite d'une fois par an ;
- c) Pour les frais d'acquisition des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive inscrites sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier alinéa de l'article [L. 162-17](#) ainsi que des dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article [L. 165-1](#) ;
- d) Pour les frais relatifs aux actes du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif.

FACILITER L'ACCÈS À LA CONTRACEPTION POUR LES JEUNES FILLES MINEURES / EN PRATIQUE

Source :Amelie.fr <https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/dispensation-prise-charge/contraception/delivrance-contraception> (mise à jour: 12 avril 2018)

→ **C'est à la jeune fille concernée de demander le secret pour :**

- la consultation au cours desquelles le médecin (généraliste, gynécologue) ou la sage-femme prescrit une contraception ou un examen de biologie médicale en vue d'une prescription de contraception (une consultation par an ainsi qu'une consultation de suivi la première année d'accès à la contraception) ;
- les actes donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif ;
- certains examens biologiques nécessaires à la contraception (glycémie à jeun, cholestérol total et triglycérides), une fois par an ;
- la délivrance des contraceptifs (spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux) remboursables, en pharmacie, sur prescription médicale ;

→ **Qu'elle présente ou non sa carte vitale ou son attestation de droit, les professionnel.le.s de santé doivent être en mesure de lui garantir la gratuité et le secret de ces consultations ou actes médicaux.**

Alors que de nombreuses jeunes filles rencontrent encore des difficultés à s'engager dans une démarche contraceptive adaptée à leur situation en raison de contraintes sociales et financières, l'accès à la contraception des jeunes filles mineures âgées d'au moins 15 ans¹ est facilité par :

→ **le tiers payant** pour :

- la consultation au cours desquelles le médecin ou la sage-femme prescrit une contraception ou un examen de biologie médicale en vue d'une prescription de contraception (une consultation par an ainsi qu'une consultation de suivi la première année d'accès à la contraception) ;
- les actes donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif ;
- certains examens biologiques nécessaires à la contraception (glycémie à jeun, cholestérol total et triglycérides), une fois par an ;
- la délivrance des contraceptifs (spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux) remboursables, en pharmacie, sur prescription médicale ;

→ **le secret sur l'ensemble du parcours contraceptif** (consultations, examens de biologie médicale, délivrance et prise en charge des contraceptifs).

¹ Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et décret n° 2013-248 du 25 mars 2013. Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 et décret n° 2016-865 du 29 juin 2016.

Le secret sur la délivrance des contraceptifs

En application de l'article L. 5134-1 du Code de la santé publique, la jeune fille mineure n'a pas obligation d'obtenir le consentement de ses parents pour la prescription, la délivrance ou l'administration (prise de la pilule ou pose d'un stérilet) de contraceptifs. Dans chacune de ces situations, les professionnels de santé sont tenus au secret médical.

Si la jeune fille le demande, il ne sera pas fait mention de cette délivrance sur les relevés de remboursement de l'Assurance Maladie, vous mettrez en œuvre la procédure de préservation du secret prévue à cet effet en utilisant un NIR spécifique.

Si la jeune fille est dans l'impossibilité de présenter sa carte Vitale ou son attestation de droits, vous pourrez également mettre en œuvre cette procédure exceptionnelle d'anonymat.

À noter :

- Le tiers payant sur la délivrance des contraceptifs remboursables doit être systématiquement pratiqué, que la jeune fille demande le secret ou non.
- La notion de secret ne dispense pas la jeune fille mineure de vous communiquer son identité et son âge, et de vous présenter sa carte Vitale ou son attestation de droits lorsque vous lui délivrez un contraceptif.
- Une jeune fille mineure qui souhaite bénéficier d'une consultation de contraception anonyme et gratuite peut être orientée vers un centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF). Il en existe dans tous les départements. La liste des CPEF est disponible sur le site du ministère de la Santé.

La délivrance gratuite des contraceptifs remboursables

Qui sont les patientes concernées ?

Les jeunes filles mineures âgées d'au moins 15 ans doivent bénéficier systématiquement du tiers payant pour la délivrance des contraceptifs, dès lors qu'elles disposent d'une prescription médicale.

Quels sont les contraceptifs concernés ?

Les contraceptifs pouvant être ainsi délivrés sont les contraceptifs remboursables par l'Assurance Maladie :

- spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux ;
- dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables.

Qu'est-ce qui change pour la prescription ?

Le contraceptif doit être prescrit, par le médecin ou la sage-femme, sur une ordonnance isolée, avec la mention « contraception mineures » en plus des mentions habituelles (identité de la jeune fille mineure, âge...). L'absence de mention « contraception mineures » ne doit toutefois pas faire obstacle à la délivrance du contraceptif.

Qu'est-ce qui change à la pharmacie ?

En pratique, pour délivrer une contraception à une jeune fille mineure âgée d'au moins 15 ans :

1. La jeune fille mineure vous présente la prescription médicale, rédigée sur une ordonnance isolée et portant les mentions habituelles (identité, âge...), et sa carte Vitale ou son attestation de droits.
2. Vous lui délivrez le contraceptif en tiers payant et en toute confidentialité. La délivrance en tiers payant doit être pratiquée selon le dispositif de facturation spécifique à la contraception des mineures.
3. Vous lui demandez si elle souhaite bénéficier du secret. Si tel est le cas, vous devrez utiliser un NIR anonyme lors de la facturation. De cette façon, il ne sera pas fait mention du contraceptif sur le relevé de remboursement de l'Assurance Maladie (décompte papier ou compte Amélie).
4. Vous procédez à l'enregistrement de cette délivrance dans les conditions habituelles et vous effectuez une facturation isolée.

Attention : les modalités de délivrance anonyme et gratuite de la contraception d'urgence sans prescription médicale sont inchangées.

La facturation

Quelle que soit la situation de la jeune fille au regard du secret, vous devez appliquer la tiers payant sur le prix total du contraceptif délivré.

Pour assurer la gratuité du contraceptif, utilisez systématiquement le code exonération EXO 3.

Deux situations peuvent se présenter :

- **La jeune fille mineure demande le secret ou elle est dans l'impossibilité de présenter sa carte Vitale ou son attestation de droits** :
 - renseignez le NIR anonyme spécifique « contraception mineures » (le NIR anonyme « contraception d'urgence » ne doit plus être utilisé dans ce cadre et est désormais uniquement

réservé à la facturation d'un médicament de contraception d'urgence sans prescription médicale) ;

- renseignez la date de naissance exacte de la jeune fille ;
 - renseignez systématiquement le code exonération EXO 3 ;
 - établissez la facture en télétransmission Sesam sans Vitale.
- **La jeune fille mineure ne demande pas le secret :**
- renseignez le NIR de sa carte Vitale ou de son attestation de droits ;
 - renseignez systématiquement le code exonération EXO 3.

Remplir la feuille de soins

Rubrique « Personne recevant les soins et assuré(e) »

Deux situations peuvent se présenter :

→ **La jeune fille mineure souhaite bénéficier du secret ou ne peut présenter sa carte Vitale**

Renseignez uniquement les champs suivants :

- n° d'immatriculation : utilisez le NIR anonyme spécifique « contraception mineures » : 2 55 55 55 CCC 042 XX (le NIR 2 55 55 55 CCC 041 XX est désormais uniquement utilisé pour la délivrance anonyme et gratuite sans prescription médicale de la contraception d'urgence) ;
- date de naissance : indiquez la date de naissance exacte de la jeune fille.

→ **La jeune fille mineure ne souhaite pas bénéficier du secret et présente sa carte Vitale**

Renseignez ces rubriques dans les conditions habituelles :

- Identification du pharmacien ou du fournisseur
- Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

Pour les autres rubriques :

- Conditions de prise en charge de la personne recevant les soins : cochez les cases « maladie » et « exonération du ticket modérateur ».
- Produits et prestations délivrés : Indiquez le médicament que vous délivrez ainsi que le code CIP ou indiquez le dispositif que vous délivrez ainsi que le code LPP / Indiquez le code exonération EXO 3.
- Paiement : Cochez uniquement la case « l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire ». Il est inutile de cocher la case « l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire » puisque l'exonération du ticket modérateur est de droit.
- Signature : signez la feuille de soins et, selon le cas, cochez la case « impossibilité de signer » si la jeune fille souhaite bénéficier du secret, ou faites-la lui signer dans le cas contraire.

Les modalités de transmission

→ **Vous télétransmettez en Sesam-Vitale :** Votre logiciel Sesam-Vitale intègre la possibilité d'établir des flux sécurisés, sans présence de carte Vitale, lorsque vous facturez avec un NIR anonyme. Vous n'avez donc pas à établir de feuille de soins papier parallèlement à ce flux.

→ **Vous télétransmettez en norme IRIS B2 :** En parallèle de ce flux, établissez une feuille de soins papier et transmettez-la à votre caisse d'assurance maladie.

Pour rappel :

- Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.
[Code de la santé publique / Article L5134-1](#)
- Les Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs aux mineures désirant garder le secret.*
[Code de la santé publique / Article L2311-4](#)
- Consultations et prescriptions gratuites dans les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD).**
[Code de la santé publique / Article L3121-2](#)
- Possibilité de faire renouveler une prescription de pilules contraceptives par un.e infirmier.e ou un.e pharmacien.ne : la prescription doit dater de moins d'un an et peut être renouvelée pour une durée maximale de 6 mois.**
Compétences des infirmier.e.s : [Code de la santé publique / Article L4311-1](#)
Compétences des pharmacien.ne.s : [Code de la santé publique / Article R5134](#)

*Dispositifs également valables pour les personnes non assurées sociales. ** Dispositifs également valables pour les personnes majeures.